



AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

RLPi

Règlement Local de Publicité
intercommunal

DE NOUVELLES
RÈGLES
D’AFFICHAGE :
MODE D’EMPLOI



SOMMAIRE

Ce document synthétique, véritable mode d'emploi, vous accompagne pour comprendre les règles générales du RLPI et réussir la conception ou le renouvellement de vos enseignes ou pré-enseignes. Pour plus de détails, il faudra vous reporter au règlement complet du RLPI.

Ensemble, contribuons à préserver notre cadre de vie et l'harmonisation de l'espace public de Laval Agglomération.

LE CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL 4

UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D’AFFICHAGE 5

DANS QUEL CAS AGIR ? 6

COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ? 7

LA REGLEMENTATION APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 8

LES RÈGLES D'EXTINCTION NOCTURNE 8

LES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES INTERDITES 8

LE ZONAGE 8

LA REGLEMENTATION À LAVAL 12

ZP1LA 12

ZP1L 12

ZP2L 12

ZP3L 13

ZP4L 13

ZP5L 13

LA REGLEMENTATION HORS LAVAL 14

ZP1 14

ZP2 14

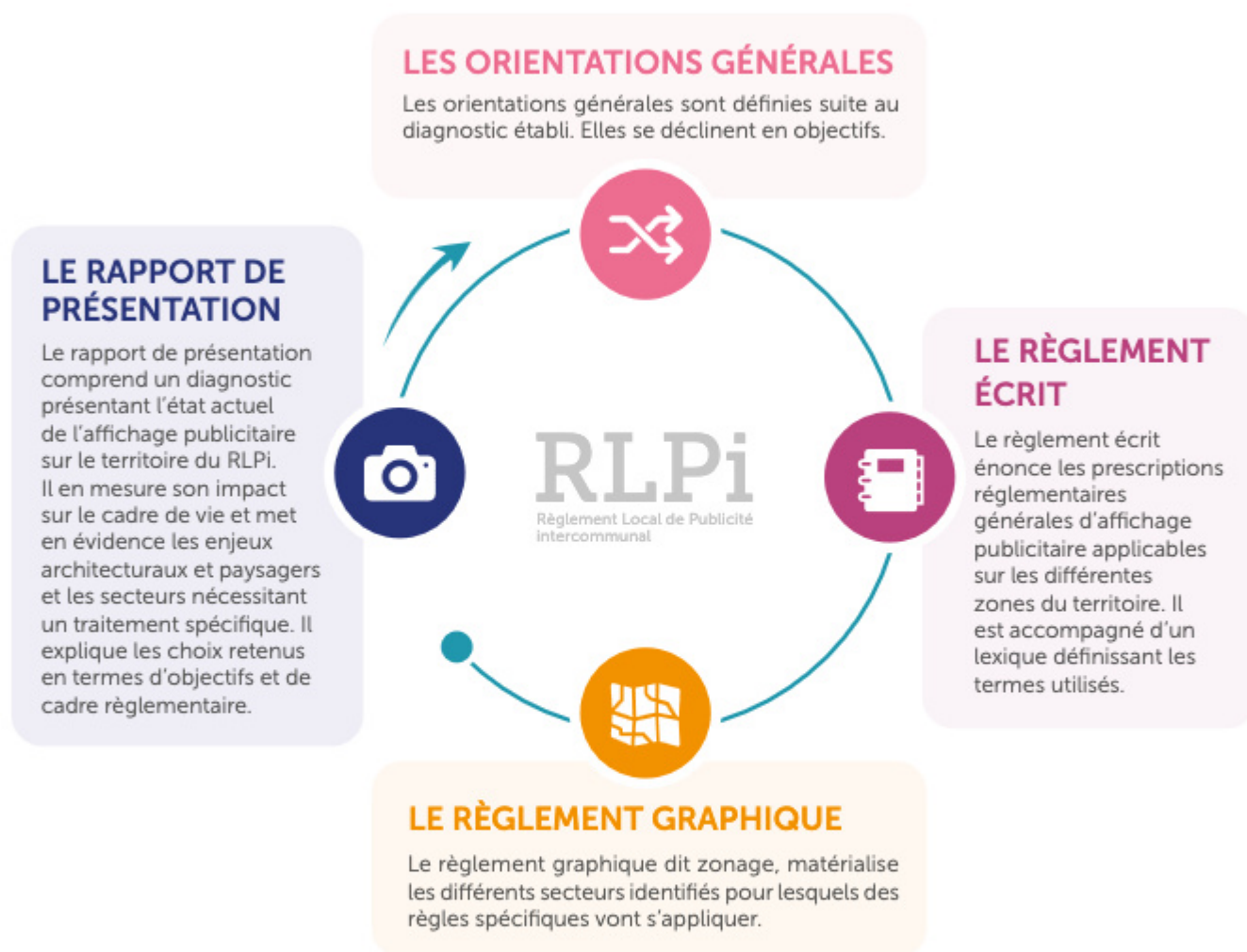
ZP3 15

ZP4 15

LE CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un élément essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos entrées de villes, pour la visibilité des commerces, des acteurs économiques et le fonctionnement harmonieux de notre territoire.

Différents documents viennent constituer le dossier du RLPi :



UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D’AFFICHAGE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Laval Agglomération réglemente trois types d’affichage publicitaire :



LA PUBLICITÉ

- La publicité concerne l’ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.

LA PRÉ-ENSEIGNE

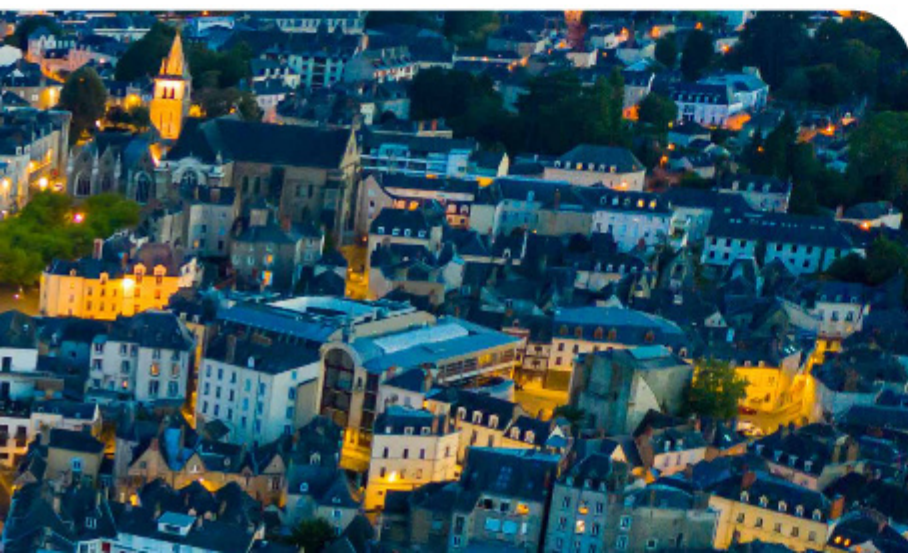
- La pré enseigne regroupe toute inscription, forme ou image signalant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.

L’ENSEIGNE

- L’enseigne désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

Les cas particuliers

Le règlement encadre aussi les dispositifs particuliers suivants	En revanche, ne sont pas pris en compte par le RLPi
- Publicité lumineuse et numérique - Micro-affichage - Bâches publicitaires - Publicités sur bâches de chantier ou sur palissade de chantier	- La Signalétique d’Information Locale (SIL) - Le Relai d’information Service (RIS) - La publicité sur véhicules - Les enseignes lumineuses à l’intérieur des magasins



DANS QUEL CAS AGIR ?

Je suis un commerçant, un artisan, une entreprise, je consulte le Règlement Local de Publicité intercommunal si :

- 1 ▶ J'ouvre un local et j'y installe une enseigne.
- 2 ▶ J'ai déjà un local mais je souhaite changer mon enseigne.

3 ▶ Mon enseigne n'est pas conforme.

4 ▶ Je souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité.

Pour information

NOUVEAUX DISPOSITIFS

Tout nouveau dispositif installé après le 2 novembre 2023 (date de mise en application du RLPI) doit respecter les dispositions du RLPI.

DISPOSITIFS EXISTANTS

Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement local disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date d'application du RLPI (2 novembre 2023) pour mettre en conformité leur enseigne.

En ce qui concerne les publicités et les pré-enseignes le délai de mise en conformité avec le RLPI est de 2 ans à compter de la date du 2 novembre 2023.

PROCÉDURES

Sont soumis à DECLARATION PREALABLE	Sont soumis à AUTORISATION PREALABLE
Toute installation, remplacement ou modification : ▶ d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité : dispositif mural, scellé au sol ou installé au sol, sur mobilier urbain et dispositif de petit format sur baie. ▶ de préenseignes dont les dimensions excèdent 1m en hauteur et 1,5m en largeur. ▶ de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé. ▶ Pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, implantés sur domaine privé ou public.	Toute installation, remplacement ou modification : ▶ d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité éclairée autrement que par projection ou transparence (dont numérique). ▶ d'un mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse. ▶ d'un emplacement de bâche comportant de la publicité. ▶ d'un dispositif de dimension exceptionnelle. ▶ d'une enseigne (dont enseigne à faisceau laser). ▶ d'une enseigne temporaire installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE. ▶ d'une enseigne temporaire scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE.

DÉCLARATION PRÉALABLE :

- Cerfa n° 14799 à compléter par l'exploitant du dispositif, téléchargeable sur le site de l'administration française : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>
- Cette déclaration doit être adressée au maire de la commune sur laquelle le dispositif est installé
- A compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

AUTORISATION PRÉALABLE :

- Cerfa n° 14798 à compléter par l'exploitant du dispositif (publicité) ou le représentant de l'entreprise qui exerce l'activité signalée (enseigne), téléchargeable sur le site de l'administration française : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24357>
- Un seul formulaire peut être utilisé pour déclarer jusqu'à 3 enseignes (au-delà, une autre demande doit être déposée).
- La demande d'autorisation doit être adressée au maire de la commune sur laquelle le dispositif ou l'enseigne est installé(e).
Le délai d'instruction est de 2 mois. La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. Le refus d'une autorisation doit être motivé. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte la réglementation nationale (RNP) édictée par le code de l'environnement, au contexte local de Laval Agglomération.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité et aux pré-enseignes ainsi qu'aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en fonction des zones prédéfinies.

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est important d'identifier :

- la zone dans laquelle on se trouve
- le type de dispositif concerné

DEUX PARTIES À DIFFÉRENCIER



- La réglementation de la publicité et des pré-enseignes



- La réglementation des enseignes

Dans le silence du RLPi, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer : il faut donc aussi les consulter.

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

LES RÈGLES D'EXTINCTION NOCTURNE

Sur l'ensemble du territoire, les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être éteintes entre 23h et 6h. Un commerce encore ouvert après 23h peut maintenir son enseigne allumée. Il devra l'éteindre, au plus tard, 1h après sa fermeture.

De la même façon, un commerce ouvrant avant 6h peut allumer son enseigne 1h avant le début de son activité.

LES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES INTERDITES

Les publicités et pré-enseignes sont interdites :

- sur les plantations
- sur les poteaux de transport électrique et télécommunication, les installations d'éclairage public
- sur clôture ou mur de clôture
- en toiture

LE ZONAGE

LES CENTRALITES HISTORIQUES ET COMMERÇANTES

Les centres-villes et centres-bourgs de l'agglomération sont des lieux de concentration, à la fois de patrimoine et d'activités commerçantes de proximité. Il est essentiel d'y préserver la qualité des espaces urbains.

ZP1 : les centres-bourgs

ZP1LA : les cœurs et quartiers historiques de Laval.

ZP1L : Les secteurs de développement du centre-ville de Laval



LES QUARTIERS A DOMINANTE RÉSIDENIELLE

Ce groupe concerne les quartiers dont la fonction principale est l'habitat. Si les acteurs locaux doivent pouvoir s'exprimer, la préservation du cadre de vie des habitants reste la priorité au sein de cette zone.

ZP2 : les quartiers à dominante résidentielle hors Laval

ZP2L : les quartiers à dominante résidentielle de Laval





ESPACE MAYENNE

ZP5L : en tant qu'équipement d'envergure départementale, le terrain accueillant l'Espace Mayenne et ses abords font l'objet d'une zone particulière.



LES ZONES D'ACTIVITÉS

Quelle que soit leur nature : centre commercial, zone artisanale ou industrielle ou encore zone tertiaire de bureaux, les zones d'activité du territoire sont régies par les spécificités des zones de publicité ZP3 et ZP3L. Par leur nature de zone économique, ce sont des secteurs particulièrement soumis aux problématiques de communication visuelle.

ZP3 : les zones d'activités hors Laval

ZP3L : les zones d'activités sur Laval



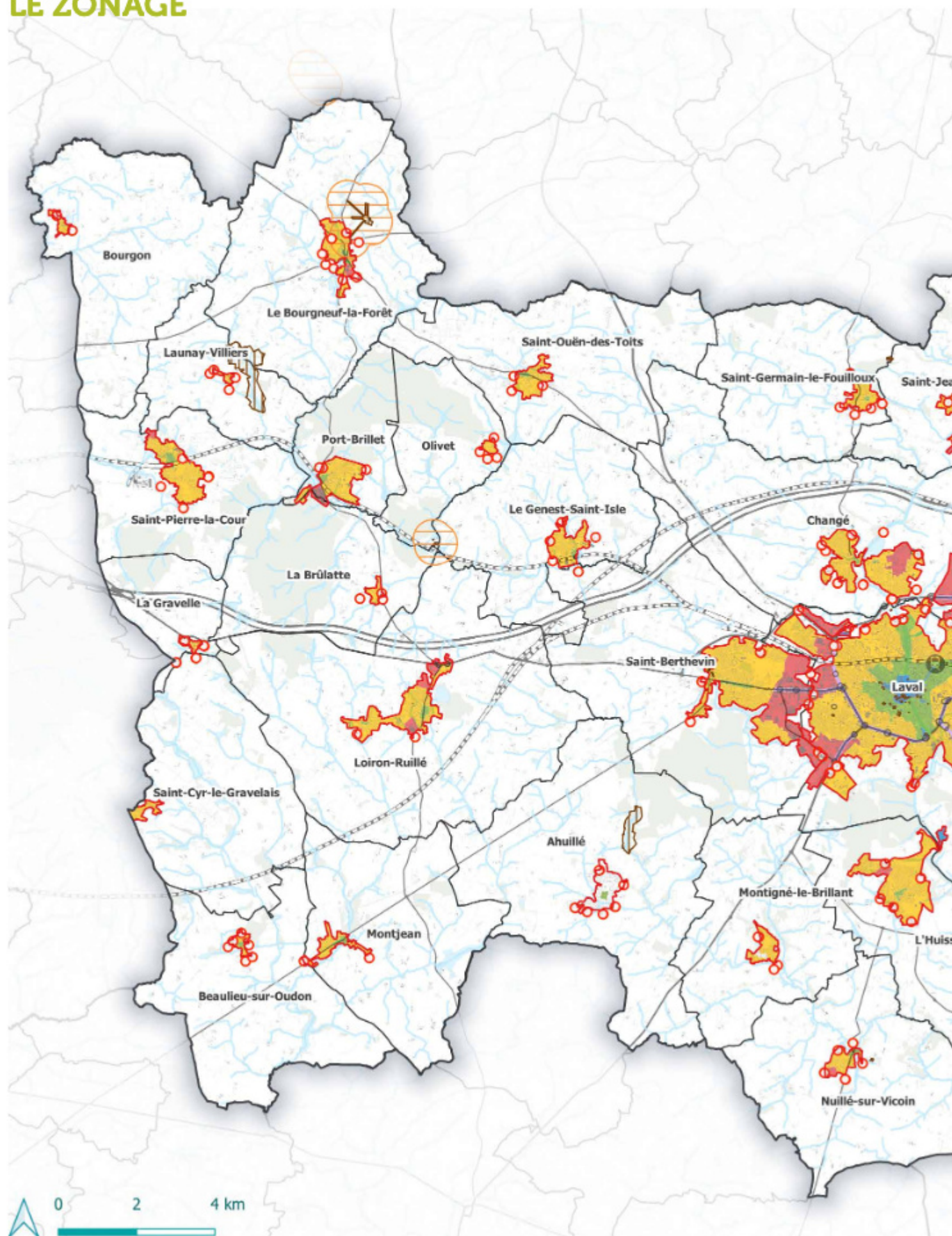
AXES VIAIRES MAJEURS

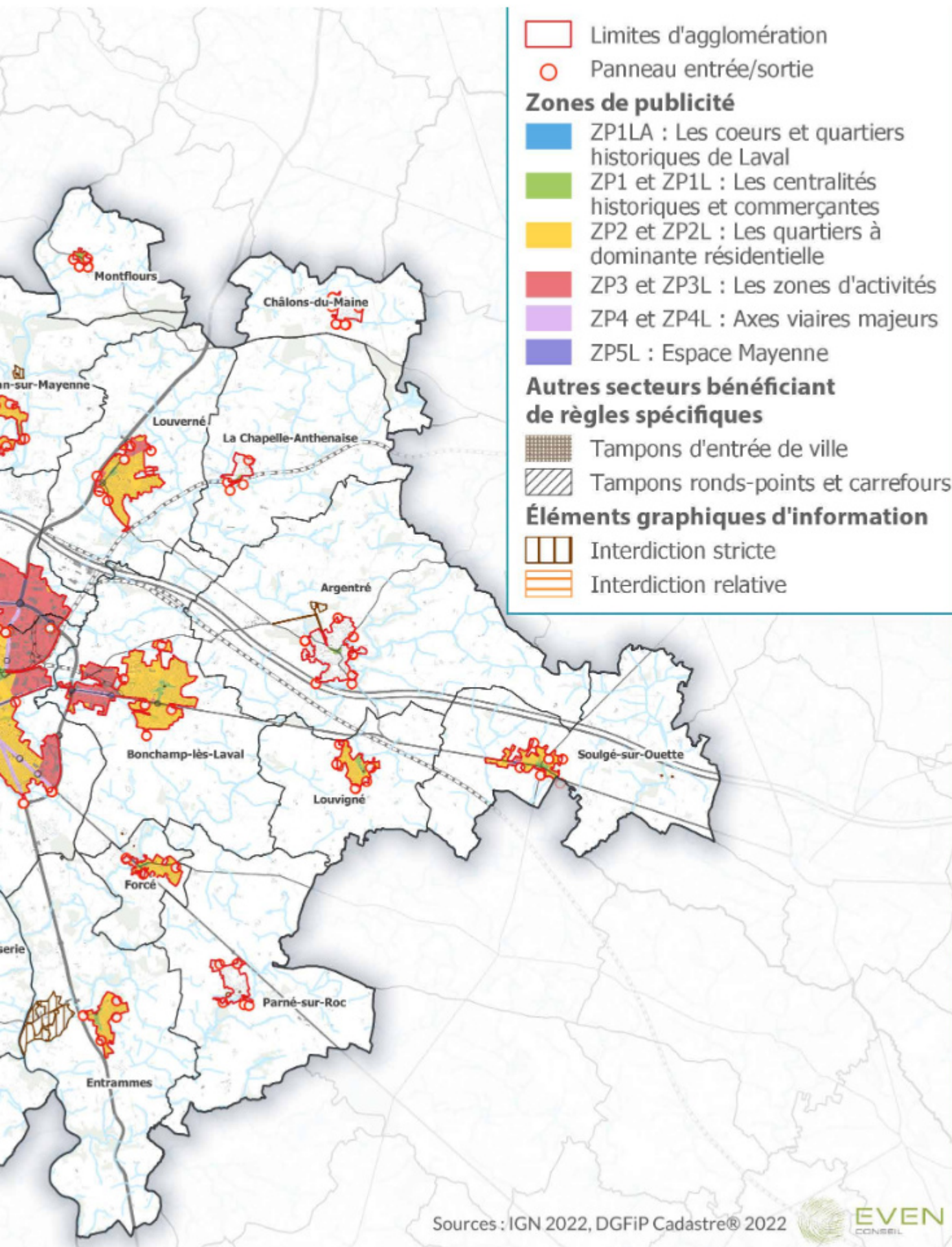
Les axes les plus fréquentés du territoire forment un espace privilégié pour l'affichage publicitaire. Il convient de trouver le juste équilibre entre expression des acteurs économiques et préservation de la qualité paysagère de ces axes, qui sont les vitrines du territoire.

ZP4 : les axes structurants du territoire, hors Laval

ZP4L : les axes structurants du territoire compris dans l'agglomération de Laval

LE ZONAGE





LA RÈGLEMENTATION À LAVAL

ZP1LA

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		Interdit
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit
Affichage sur mobilier urbain		• Autorisé selon les dispositions du RNP • Sur mobilier urbain pour l'information (MUPI) : surface max de 2m²
Affichage numérique		Interdit

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles spécifiques d'implantation pour le respect du caractère patrimonial de la zone (à consulter dans le RLPi)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		Interdit
Enseigne sur clôture		• Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • Lettres ou signes découpés (sans panneau de fond) • 1 par voie bordant l'activité • 15% max de la surface de la clôture
Enseigne en toiture		Interdit
Enseigne numérique		Interdit

ZP1L

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		Interdit
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit
Affichage sur mobilier urbain		• Autorisé selon les dispositions du RNP • Sur nouveaux mobilier urbain pour l'information (MUPI) : surface max de 2m² • Sur 7 MUPI existants : 8m²
Affichage numérique		• Autorisé uniquement sur mobilier urbain de 2m²

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation pour le respect de l'architecture et l'intégration des enseignes dans le paysage de la rue (à consulter dans le RLPi)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		Interdit
Enseigne sur clôture		• Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • Lettres ou signes découpés (sans panneau de fond) • 1 par voie bordant l'activité • 15% max de la surface de la clôture
Enseigne en toiture		Interdit
Enseigne numérique		Interdit

ZP2L

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		• Surface max : 10,5 m² • 1 max par mur • Règles d'implantation sur le mur (à consulter dans le RLPi)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit
Affichage sur mobilier urbain		• Autorisé selon les dispositions du RNP • Sur mobilier urbain pour l'information (MUPI) : surface max de 8 m²
Affichage numérique		Interdit

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation pour le respect de l'architecture et l'intégration des enseignes dans le paysage de la rue (à consulter dans le RLPi)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 4 m² (superficie max), 3 m (hauteur max) • Posée au sol : 1 m² (superficie max)
Enseigne sur clôture		• Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • 1 par voie bordant l'activité • 15% max de la surface de la clôture
Enseigne en toiture		Interdit
Enseigne numérique		Interdit

ZP3L

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		• Surface max : 12 m² • 1 max par mur • Règles d'implantation sur le mur (à consulter dans le RLPI)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		• Surface max : 12 m² • Règles de densité (à consulter dans le RLPI)
Affichage sur mobilier urbain		• Autorisé selon les dispositions du RNP
Affichage numérique		• Autorisé • Superficie max : 8 m²

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation et d'intégration à la façade (à consulter dans le RLPI)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 4 m² (superficie max), 3 m (hauteur max) • Posée au sol : 1 m² (superficie max)
Enseigne sur clôture		• 1 par voie bordant l'activité • 15 % max de la surface de la clôture, 20% dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun
Enseigne en toiture		Autorisée selon les dispositions du Règlement National de Publicité
Enseigne numérique		Autorisée uniquement en façade

ZP4L

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		• Surface max : 10,5 m² • 1 max par mur • Règles d'implantation sur le mur (à consulter dans le RLPI)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		• Surface max : 10,5 m² • Règles de densité (à consulter dans le RLPI)
Affichage sur mobilier urbain		• Autorisé • Superficie max : 8 m²
Affichage numérique		• Autorisé • Superficie max : 8 m²

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation et d'intégration à la façade (à consulter dans le RLPI)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 4 m² (superficie max), 3 m (hauteur max) • Posée au sol : 1 m² (superficie max)
Enseigne sur clôture		• 1 par voie bordant l'activité • Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • 15 % max de la surface de la clôture, 20% dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun
Enseigne en toiture		Autorisée selon les dispositions du Règlement National de Publicité
Enseigne numérique		Autorisée uniquement en façade

ZP5L

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		Interdit
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit
Affichage sur mobilier urbain		Interdit
Affichage numérique		Interdit

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation et d'intégration à la façade (à consulter dans le RLPI)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 8,5 m² (superficie max) • Posée au sol : 1 m² (superficie max)
Enseigne sur clôture		Interdit
Enseigne en toiture		Interdit
Enseigne numérique		• Autorisée uniquement sur dispositifs scellés au sol • 3 maximum par unité foncière • Surface max : 6,5 m² • Hauteur max : 4,5 m

LA RÈGLEMENTATION HORS LAVAL

ZP1

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES			ENSEIGNES		
Affichage mural		Interdit	Enseigne en façade		Règles d'implantation pour le respect de l'architecture et l'intégration des enseignes dans le paysage de la rue et respect du caractère patrimonial (à consulter dans le RLPi)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit	Enseigne scellée au sol / posée au sol		• Scellée au sol : interdit • Posée au sol : 1 par activité, 1m² (superficie max)
Affichage sur mobilier urbain		• Interdit sauf Mobilier urbain pour l'information (MUPI) de 2 m ²	Enseigne sur clôture		• Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • Lettres ou signes découpés (sans panneau de fond) • 1 par voie bordant l'activité • 15% max de la surface de la clôture
Affichage numérique		Interdit	Enseigne en toiture		Interdit
			Enseigne numérique		Interdit

ZP2

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES			ENSEIGNES		
Affichage mural		Interdit	Enseigne en façade		Règles d'implantation pour le respect de l'architecture et l'intégration des enseignes dans le paysage de la rue à consulter dans le RLPi)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit	Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 2m² (superficie max), 3m (hauteur max) • Posée au sol : 1m² (superficie max)
Affichage sur mobilier urbain		• Interdit sauf Mobilier urbain pour l'information (MUPI) de 2 m ²	Enseigne sur clôture		• Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • 1 par voie bordant l'activité • 15% max de la surface de la clôture
Affichage numérique		Interdit	Enseigne en toiture		Interdit
			Enseigne numérique		Interdit

FOCUS RÈGLE DE DENSITÉ Publicités et pre-enseignes scellées ou posées au sol

Dans les zones où les publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol sont autorisée, leur implantation ne peut se faire qu'en l'absence de publicité ou pré-enseigne murale sur l'unité foncière.

ZP3

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		• Surface max : 4 m² • 1 max par mur • Règles d'implantation sur le mur (à consulter dans le RLPi)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit
Affichage sur mobilier urbain		• Interdit sauf Mobilier urbain pour l'information (MUPI) de 2 m²
Affichage numérique		Interdit

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation pour le respect de l'architecture (à consulter dans le RLPi)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 4 m² (superficie max), 3 m (hauteur max) • Posée au sol : 1 m² (superficie max)
Enseigne sur clôture		• 1 par voie bordant l'activité • 15 % max de la surface de la clôture, 20 % dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun
Enseigne en toiture		Autorisée selon les dispositions du Règlement National de Publicité
Enseigne numérique		• Uniquement en façade • Surface cumulée limitée à 2 m²

ZP4

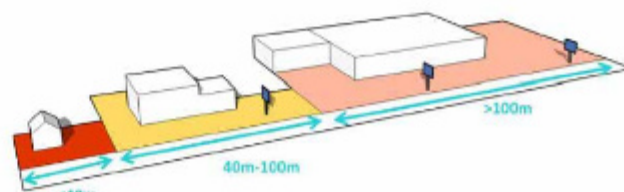
PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Affichage mural		• Surface max : 4 m² • 1 max par mur • Règles d'implantation sur le mur (à consulter dans le RLPi)
Affichage scellé au sol ou posé au sol		Interdit
Affichage sur mobilier urbain		• Interdit sauf Mobilier urbain pour l'information (MUPI) de 2 m²
Affichage numérique		Interdit

ENSEIGNES

Enseigne en façade		Règles d'implantation pour le respect de l'architecture (à consulter dans le RLPi)
Enseigne scellée au sol / posée au sol		• 1 par voie bordant l'activité • Scellée au sol : 4 m² (superficie max), 3 m (hauteur max) • Posée au sol : 1 m² (superficie max)
Enseigne sur clôture		• 1 par voie bordant l'activité • Uniquement sur clôture aveugle (sans ouvertures) • 15 % max de la surface de la clôture, 20 % dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun
Enseigne en toiture		Autorisée selon les dispositions du Règlement National de Publicité
Enseigne numérique		• Uniquement en façade • Surface cumulée limitée à 2 m²

Linéaire sur voirie de l'unité foncière	Nombre de dispositif(s) au sol autorisé(s)
Entre 0 et 40m	0
Entre 40 et 100m	1
Plus de 100 m	2





+ D'INFO

Rendez-vous
en mairie ou
au siège de la
Communauté
d'Agglomération

Laval Agglomération
Hôtel communautaire
1, place du Général
Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL Cedex

Tél : 02 43 49 46 72
www.agglo-laval.fr

LAVAI
agglo

AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE